

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACHATS DE FOURNITURES COURANTES SERVICES INFÉRIEURS A 40 000 € HT PASSÉS PAR L'EPS DE VILLE-EVRARD

### Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Établissement public de santé de VILLE-EVRARD (« l'EPSVE ») et le cocontractant de l'EPSVE (« le titulaire »), pour tous les achats inférieurs à 40 000 euros HT. Ces achats sont des marchés sans publicité, ni mise en concurrence, au sens des dispositions des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique (CCP).

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables à ces achats. Le CCAG-FCS peut être consulté à cette adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Les conditions générales d'achat de l'EPSVE prévalent sur tous les documents fournis par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente. Toute clause figurant dans les documents du titulaire et contraire aux clauses du présent document et/ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

### Article 2 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, le contenu des fournitures ou services et leurs spécifications techniques sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat, ou sur le bon de commande.

### Article 3 – Date d'effet – Durée – Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, ou de la date indiquée sur le contrat. Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, la date de notification est la date d'envoi du bon de commande au titulaire.

La durée du marché et/ou les délais d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières du contrat, ou sur le bon de commande.

A défaut d'indication, la durée d'exécution du marché ne peut excéder 4 ans. À l'issue de cette durée, le marché sera résilié d'office.

### Article 4 – Prix du marché

Pour les accords-cadres à bons de commande, à défaut d'indication dans les conditions particulières, le montant maximum de commande est fixé à 39 999,99 € HT. Pour les marchés forfaitaires, les prix applicables figurent dans les conditions particulières ou sur le bon de commande.

### Article 4 – Obligation de confidentialité – Protection des données

Le titulaire et l'EPSVE sont tenus à une obligation de confidentialité, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, le cas échéant. Si les fournitures ou services comportent des opérations de traitement de données à caractère personnel, le titulaire devra se conformer au règlement général UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

### Article 6 – Stockage, emballage, transport et livraison

**6.1. Stockage – Emballage :** Les fournitures stockées sont sous la responsabilité du titulaire. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

**6.2 Transport :** Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

**6.3 Livraison :** Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison comportant notamment : la date d'expédition, la référence de la commande, l'identification du titulaire, l'identification des fournitures livrées et leur répartition par colis le cas échéant.

### Article 7 – Constatation de l'exécution des prestations

Conformément aux articles 27 à 33 du CCAG-FCS, les fournitures ou services sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

### Article 8 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  $P = (V \times R) / 100$  ;

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, ou valeur de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R = le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

### Article 9 – Modalités de paiement

**9.1 Présentation des factures :** Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique et au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire du marché devra obligatoirement remettre sa facture sous format électronique, via le portail Chorus Pro. Les sous-traitants admis au paiement direct sont également soumis à cette obligation.

Le numéro de SIRET de l'EPSVE, nécessaire pour y déposer les factures est le suivant : **269 300 935 00013**

**9.2 Paiement :** Le paiement s'effectuera par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sur le compte bancaire du titulaire.

**9.3 Règlement :** En application des dispositions de l'article R. 2192-11-1° du CCP, le délai de paiement est de 50 jours. Conformément à l'article R. 2192-12 du CCP, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par l'EPSVE, sous réserve de la bonne réception des prestations. En cas de facture non conforme, le délai de paiement peut être interrompu (articles R. 2192-27 à 29 du CCP).

En cas de dépassement du délai de paiement et conformément aux articles R. 2192-31 à 36 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

### Article 10 – Obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Pour tout contrat d'un montant au moins égal à 5 000 € HT, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à l'EPSVE et jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail. Ces pièces peuvent être déposées sur la plateforme <https://www.e-attestations.com>, mise à disposition gratuitement par l'EPSVE.

### Article 11 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

CACHET ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'EPSVE